

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
DE LA COMMUNE D'ERMONT

**SÉANCE DU 30 JUIN 2023**

*L'an deux mille vingt-trois, le trente du mois de juin à 19 H 00*

**OBJET : AFFAIRES GENERALES**

**Engagement de la procédure de retrait de la Commune d'Ermont du Syndicat intercommunal d'études et de réalisations d'équipements d'intérêt général de la Vallée de Montmorency (S.I.E.R.E.I.G.)**

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, le **23 juin 2023**, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Xavier HAQUIN**.

**N°2023/094**

**Présents :**

M. Xavier HAQUIN, *Maire*

M. BLANCHARD, Mme CABOT, Mme MEZIERE, M. LEDEUR,  
Mme DUPUY, M. RAVIER, M. KHINACHE, *Adjoint au Maire*

Mme LEMARCHAND-MAKUNDA TUNGILA, M. CARON, Mme APARICIO  
TRAORE, Mme GUEDJ, Mme GUTIERREZ, Mme BENLAHMAR, Mme SANTA  
CRUZ BUSTAMANTE, M. LAROZE, Mme YAHYA, Mme DE CARLI,  
Mme LAMBERT, M. KNOBLOCH, Mme CAUZARD, M. HEUSSER,  
Mme LACOUTURE, M. JOBERT, Mme BARIL, M. BAY, *Conseillers  
Municipaux*

**Absents excusés ayant donné pouvoir :**

M. NACCACHE

(pouvoir à M. HAQUIN)

Mme CASTRO-FERNANDES

(pouvoir à M. LEDEUR)

Mme CHESNEAU MUSTAFA

(pouvoir à Mme DUPUY)

Mme DAHMANI

(pouvoir à Mme MEZIERE)

M. ANNOUR

(pouvoir à Mme GUEDJ)

Mme DEHAS

(pouvoir Mme CABOT)

M. GODARD

(pouvoir à M. BLANCHARD)

M. MELO DELGADO

(pouvoir à M. BAY)

**Absent :** M. KEBABTCHIEFF

**Le nombre des Conseillers Municipaux en exercice est de 35 (la condition de quorum est de 18 membres présents).**

**Déposée en Sous-Préfecture le : 03/07/23**

**Publiée le : 05/07/23**

Le Maire,



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **M. KNOBLOCH** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Délais et voies de recours :**

Si vous désirez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif de Cergy -Pontoise compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois valant rejet).

**OBJET :**

**AFFAIRES GÉNÉRALES**

**Engagement de la procédure de retrait de la Commune d'Ermont du Syndicat intercommunal d'études et de réalisations d'équipements d'intérêt général de la Vallée de Montmorency (S.I.E.R.E.I.G.)**

**Sur la proposition du Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°A19-100 du 06 mai 2019 portant adhésion de la Communauté d'agglomération Plaine Vallée au Syndicat mixte d'études et de réalisations d'équipements d'intérêt général de la Vallée de Montmorency au titre de la compétence « Transports urbains – Gestion des réseaux de transports en commun » et modification des Statuts ;

**VU** les Statuts du Syndicat intercommunal d'études et de réalisations d'équipements d'intérêt général de la Vallée de Montmorency (S.I.E.R.E.I.G.) ;

**VU** l'avis de la Commission Affaires générales, Finances du 22 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune d'Ermont est membre du Syndicat intercommunal d'études et de réalisations d'équipements d'intérêt général de la Vallée de Montmorency (S.I.E.R.E.I.G.), créé en 1965 ;

**CONSIDÉRANT** que ce syndicat a compétence notamment en matière de handicap, de transports urbains de personnes, de petite enfance et d'aide à la personne ;

**CONSIDÉRANT** que depuis 2010, la Commune d'Ermont ne bénéficie d'aucune compétence exercée par le S.I.E.R.E.I.G., ni n'a de besoin parmi les compétences exercées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il paraît cohérent pour la Commune d'Ermont de solliciter son retrait du Syndicat ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande doit être soumise à l'organe délibérant du S.I.E.R.E.I.G., et qu'un accord doit être trouvé quant aux conditions de répartition des biens et de la charge de la dette, avant que la demande de retrait ne soit soumise à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun équipement n'a été réalisé sur le territoire de la Commune et qu'ainsi aucune restitution de biens n'est à prévoir ;

**CONSIDÉRANT** le montant du capital de la dette au compte administratif 2021 du S.I.E.R.E.I.G. ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence de réalisation de biens sur le territoire communal et l'absence de besoin de la Commune à bénéficier des compétences du S.I.E.R.E.I.G. justifieraient qu'aucune somme ne soit mise à la charge de la Commune dans le cadre de la reprise de la dette,

**Après en avoir délibéré,  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **APPROUVE** l'engagement de la procédure de retrait de la Commune d'Ermont du Syndicat intercommunal d'études et de réalisation d'équipements d'intérêt général de la Vallée de Montmorency (S.I.E.R.E.I.G.) ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour conditionner les modalités de ce retrait ;
- **DIT** que toute somme mise à la charge de la Commune d'Ermont, par le Comité syndical du S.I.E.R.E.I.G. ou par le Préfet du Val d'Oise, serait à soumettre à l'accord préalable du Conseil municipal afin qu'il se prononce sur la confirmation ou non de la demande de retrait.

**Pour extrait conforme,**



**Le Maire,  
Conseiller départemental du Val d'Oise,  
Xavier HAQUIN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité  
et du contrôle de légalité

A 19 - 100



Vu pour être annexé à  
délibération n° 20/094 du 30/06/23  
ERMONT, le 03/07/23  
Le Maire,

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**PORTANT ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PLAINE VALLÉE  
AU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS D'ÉQUIPEMENTS D'INTÉRÊT  
GÉNÉRAL DE LA VALLÉE DE MONTMORENCY AU TITRE DE LA COMPÉTENCE  
« TRANSPORTS URBAINS – GESTION  
DES RÉSEAUX DE TRANSPORTS EN COMMUN »**

ET

**MODIFICATION DES STATUTS DUDIT SYNDICAT**

~\*~\*~\*~\*

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

~\*~\*~\*~\*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-20 et L. 5216-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal d'études et de réalisations d'équipements d'intérêt général des cantons de Montmorency et d'Enghien-les-Bains (SIEREIG), entre les communes d'Andilly, Deuil-la-Barre, Enghien-les-Bains, Groslay, Margency, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien et Soisy-sous-Montmorency ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1969 autorisant l'adhésion des communes d'Eaubonne et de Sannois au SIEREIG ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1978 autorisant l'adhésion des communes de Beauchamp, Bessancourt, Ermont, Le Plessis Bouchard, Montlignon et Saint Prix au SIEREIG ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1993 autorisant la modification des statuts du SIEREIG ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2002 autorisant le transfert du siège, le changement de dénomination et la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général des cantons de Montmorency et d'Enghien-les-Bains, qui s'intitule dès lors : Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la Vallée de Montmorency (SIEREIG) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) entre les communes d'Andilly, Deuil-la-

Barre, Groslay, Margency, Montmagny, Montmorency, Saint-Gratien et Soisy-sous-Montmorency ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2002 autorisant l'adhésion de la CAVAM, pour la compétence « transports urbains de personnes », au SIEREIG, qui devient ainsi un syndicat mixte « fermé » au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 autorisant l'extension du périmètre de la CAVAM à la commune d'Enghien-les-Bains au 1<sup>er</sup> janvier 2014, qui emporte notamment le retrait, à la même date, de cette commune du SIEREIG, pour la compétence « transports urbains – gestion des réseaux de transports en commun (Valmy) » uniquement, en application du III de l'article L. 5216-7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2014 portant adhésion de la CAVAM au SIEREIG, pour le compte des communes d'Enghien-les-Bains et pour la compétence « transports urbains – gestion des réseaux de transports en commun » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant fusion de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency et de la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, et extension de périmètre aux communes de Montlignon et Saint-Prix, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, créant ainsi la communauté d'agglomération Plaine Vallée, et entraînant le retrait de toutes les communes anciennement membres de la CAVAM du syndicat mixte d'étude et de réalisation d'équipement d'intérêt général de la vallée de Montmorency (SIEREIG) pour l'exercice de la compétence « gestion en investissement des réseaux de transports en commun (VALMY) » ;

VU la délibération du 13 janvier 2016 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Plaine Vallée (CAPV) sollicitant son adhésion au SIEREIG au titre de la compétence « transport urbain de personnes : réseau de transport public Valmy » ;

VU la délibération du 15 mars 2018 du comité syndical du SIEREIG de Montmorency acceptant l'adhésion de la CAPV au SIEREIG au titre de la compétence « transport urbain de personnes : réseau de transport public Valmy » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

1) Andilly	du 26 juin 2018
2) Beauchamp	du 2 juillet 2018
3) Ermont	du 28 juin 2018
4) Groslay	du 28 juin 2018
5) Margency	du 14 juin 2018
6) Saint-Prix	du 26 juin 2018
7) Sannois	du 26 juin 2018
8) Soisy-sous-Montmorency	du 28 juin 2018

approuvant l'adhésion de la CAPV au SIEREIG au titre de la compétence « transport urbain de personnes : réseau de transport public Valmy ».

VU la délibération du 18 octobre 2018 du comité syndical du SIEREIG de Montmorency proposant la modification des statuts du SIEREIG ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

1) Andilly	du 12 décembre 2018
2) Beauchamp	du 13 décembre 2018
3) Bessancourt	du 6 décembre 2018
4) Deuil-la-Barre	du 11 février 2019
5) Eaubonne	du 19 décembre 2018
6) Enghien-les-Bains	du 20 décembre 2018
7) Ermont	du 13 décembre 2018

8) Groslay	du 20 décembre 2018
9) Le Plessis-Bouchard	du 13 décembre 2018
10) Margency	du 14 décembre 2018
11) Margency	du 13 décembre 2018
12) Montlignon	du 12 décembre 2018
13) Montmorency	du 17 décembre 2018
14) Saint-Gratien	du 20 décembre 2018
15) Saint-Prix	du 18 décembre 2018
16) Sannois	du 24 janvier 2019
17) Soisy-sous-Montmorency	du 20 décembre 2018

approuvant la modification des statuts telle que proposée par le comité syndical ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 5216-5 I 2° du CGCT, la CAPV est compétente en matière d'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

**CONSIDÉRANT** que le SIEREIG est un syndicat mixte « à la carte » au sens de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit par le code général des collectivités territoriales, des conseils municipaux des communes de Bessancourt, Deull-la-Barre, Eaubonne, Enghien-les-Bains, Le Plessis-Bouchard, Montlignon, Montmagny, Montmorency et Saint-Gratien vaut avis favorable à l'adhésion de la CAPV au SIEREIG au titre de la compétence « transport urbain de personnes : réseau de transport public Valmy » ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-18 du CGCT sont réunies pour autoriser l'adhésion de la CAPV ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du CGCT sont réunies pour autoriser la modification des statuts du SIEREIG ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Est autorisée l'adhésion de la communauté d'agglomération Plaine Vallée au SIEREIG, pour la compétence « transports urbains – gestion des réseaux de transports en commun (Valmy) ».

**ARTICLE 2** : Est autorisée la modification des statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du SIEREIG, de la CAPV, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

**ARTICLE 4** : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** : le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du SIEREIG, le président de la CAPV, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 MAI 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Philippe BRUGNOT

013

**Statuts du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations  
d'Equipements d'Intérêt Général de la vallée de Montmorency  
(S.I.E.R.E.I.G)**

Le Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'Intérêt Général de la vallée de Montmorency (SIERBIG) a été créé par une délibération du Conseil Syndical n° 1 du 26 juin 1965 portant adoption des statuts.

Par délibération n°2 du 17 mai 1979, les communes de Beauchamp, Bessancourt, Ermont, Montlignon, le Plessis-Bouchard et Saint-Prix ont adhéré au SIERBIG.

Les statuts du SIERBIG ont, par suite été modifiés, par délibérations n°91,11,07.04 du 7 novembre 1991, n°99,09,28.04 du 28 septembre 1999 et n°01.07.04.01 du 4 juillet 2001.

Par délibération n° 02.02.13.04 du 13 février 2002, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) a adhéré au syndicat pour la compétence "transport urbain de personnes", approuvé par délibération du SIERBIG n°02.03.27.06 du 27 mars 2002 portant modification statutaire et adhésion de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM).

A compter de cette date, le SIERBIG prend la forme d'un syndicat mixte fermé.

Par délibération n° 6 du 26 juin 2013, la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency a adhéré pour le compte de la commune d'Enghien-les-Bains à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour la compétence "transports urbains et gestion des réseaux de transports en commun Valmy", approuvé par délibération du SIERBIG n°26.11.13.01 du 26 novembre 2013 portant modification statutaire.

Par application de l'arrêté n° A 15-592 SRCT du Préfet du Val-d'Oise du 25 novembre 2015, la nouvelle



communauté d'agglomération dénommée " Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - foret de Montmorency " (CAPV), issue de la fusion de la CAVAM et de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France (CCOPF), et de l'extension aux communes de Montlignon et de Saint-Prix, a été créé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Par une délibération n° DL 2016 -01- 13 \_13 du 13 janvier 2016, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée – foret de Montmorency a sollicité son adhésion au syndicat mixte SIEREIG pour la compétence de transport urbain de personnes réseau Valmy.

Cette adhésion a pour effet de justifier une modification des statuts.

Le syndicat mixte fermé sera soumis, d'une part, aux règles édictées par les dispositions des articles L. 5711-1, L. 5711-2 et L. 5711-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives aux syndicats des communes et aux articles du Code Général de Propriétés des Personnes Publiques et, d'autre part, au règlement intérieur pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles qui suivent.

#### **ARTICLE 1 : MEMBRES**

Ce syndicat avait été constitué en application des dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT en vigueur à l'époque par l'adhésion des membres suivants

- la commune d'Andilly
- la commune de Beauchamp
- la commune de Bessancourt
- la commune de Deuil-la-Barre
- la commune d'Eaubonne
- la commune d'Enghien-les-Bains
- la commune d'Ermont
- la commune de Groslay

- la commune de Margency
- la commune de Montlignon
- la commune de Montmagny
- la commune de Montmorency
- la commune du Plessis-Bouchard
- la commune de Saint-Gratien
- la commune de Saint-Prix
- la commune de Sannois
- la commune de Soisy-sous-Montmorency.

Puis la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) a adhéré par délibération n° 02.02.13.04 du 13 février 2002, au syndicat pour la compétence "transport urbain de personnes", approuvé par délibération du SIEREIG n°02.03.27.06 du 27 mars 2002 portant modification statutaire et adhésion de la CAVAM.

Par application de l'arrêté n° A 15-592 SRCT du Préfet du Val-d'Oise du 25 novembre 2015, la nouvelle communauté d'agglomération dénommée " Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - forêt de Montmorency " (CAPV), issue de la fusion de la CAVAM et de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France (CCOPF), et de l'extension aux communes de Montlignon et de Saint-Prix a été créée à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Par une délibération n° DL 2016 -01- 13 \_13 du 13 janvier 2016, la CAPV a sollicité son adhésion au syndicat mixte SIEREIG pour la compétence de transport urbain de personnes réseau Valmy, à l'exception de la ligne 37.

## **ARTICLE 2 : ADMINISTRATION**

### **2-1 COMITE SYNDICAL**

Le syndicat est administré par un Comité syndical.

Chaque commune membre désigne 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) désigne 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par nombre de communes le composant.

Les fonctions de délégués sont exercées à titre bénévole.

Le vote par procuration est autorisé dans l'hypothèse où le titulaire empêché ne peut être représenté par son suppléant. La procuration ne peut pas être donnée par un délégué représenté par son suppléant.

Un délégué ne peut représenter deux collectivités différentes sur une même compétence.

Le Comité se réunit à l'initiative du Président, au moins une fois par trimestre.

Le quorum est atteint lorsque la majorité absolue des délégués est présente ou représentée.

En cas d'absence du quorum, une deuxième réunion a lieu dans un délai minimum de 3 jours, sans condition de quorum.

La durée du mandat des délégués est liée à celle de l'assemblée dont ils font partie, sans préjudice pour celle-ci de l'application des articles L.2121- 33 du CGCT.

#### **2-2 : LE PRESIDENT**

Le Président est élu par le comité syndical, en son sein, pour une durée de 6 ans,

A la fin du mandat, il reste en fonction pour assurer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection de son successeur.

En cas d'empêchement temporaire du Président, il est remplacé par un Vice-président.

En cas de décès, de démission ou de toute autre cause faisant un obstacle durable à l'exercice de ses fonctions, il est procédé sans délai à une nouvelle élection. Dans l'attente de l'élection, un Vice-président, désigné dans l'ordre du tableau, assure la gestion des affaires courantes.

#### **2-3 : BUREAU**

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé de plusieurs membres.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 6 ans

Le Bureau comprend le Président et les vice-présidents.

Le Bureau est renouvelé tous les 6 ans.

#### **2-4 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du syndicat mixte. Il délibère sur l'ensemble des projets d'études et sur la préparation des accords financiers qui lui sont soumis dans le cadre de ses missions définies à l'article 3 des présents statuts. Il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux domaines suivants :

- Le règlement intérieur,
- L'organisation générale du syndicat,
- L'élection de son Président et des membres du Bureau,
- Le budget (orientations budgétaires, Budgets Primitif ou Supplémentaire, Décisions Modificatives, contributions financières des membres, approbation du Compte Administratif),
- Les demandes de subvention, emprunts et prêts,
- Les adhésions et retraits d'un membre du syndicat mixte et leurs conséquences,
- Les marchés publics, les conventions et contrats divers,
- Les conventions de mise à disposition du personnel ainsi que toute convention nécessaire au fonctionnement du syndicat mixte,
- L'acceptation ou le refus des dons et legs,
- La désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),
- Les actions en justice,
- Toutes les questions qui lui sont soumises par le Président,
- Les modifications statutaires.

Il peut renvoyer au Président ou au Bureau le règlement de certaines affaires et leur conférer à cet effet, une délégation dont il fixe les limites, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un Etablissement Public ;

6° De la délégation de la gestion d'un Service Public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion, le Président et le Bureau rendent compte au Comité syndical de leurs délégations.

Aux termes de l'article L.5212-16 du CGCT, le Comité du syndicat peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

## **2-5 ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Le Président est l'exécutif du SIEREIG.

Il convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau et en fixe l'ordre du jour.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical.

Il dirige les débats et en vérifie les votes.

Il assure son fonctionnement par la nomination des personnels et l'exécution du budget.

Il signe les marchés et contrats.

Il représente le syndicat en justice tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions administratives, civiles et pénales et dans tous les contentieux et/ou précontentieux ou négociations ou pourparlers amiables et médiations amiables et/ou judiciaires ou administratives et dans tous les actes de la vie civile.

Il signe, dans le cadre de ses attributions et des délégations qui lui sont consenties par le Comité syndical, tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Il peut donner délégation, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux agents territoriaux mis à disposition du syndicat.

## **2-6 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU**

Le Bureau est chargé d'assister le Président dans la gestion du syndicat mixte. Il se réunit à l'initiative du Président en tant que de besoin.

Il a des compétences limitées à celles que lui délègue le Comité syndical.

Il propose les grandes orientations et prépare le budget. Il élabore le règlement intérieur et le soumet au vote du Comité syndical.

Peuvent être invitées aux réunions du Bureau toutes personnalités qualifiées. Ces personnes participent alors aux réunions sans voix délibérative.

## **2-7 REGLES RELATIVES AUX DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les règles exigées pour la prise des délibérations sont fixées dans le règlement intérieur.

Les délibérations sont soumises aux règles relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes départementaux, conformément à l'article L. 5721-4 du CGCT.

## **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé 87, boulevard d'Andilly à 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY,

## **ARTICLE 4 : DUREE**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Les communes et les EPCI auront la possibilité de se retirer du syndicat à condition de respecter les engagements antérieurs desdites communes et EPCI.

## **ARTICLE 5 : OBJET DU SYNDICAT**

Le syndicat a la forme d'un syndicat « à la carte » et a pour objet : l'étude, la réalisation et la gestion de tous projets de service ou d'équipement d'intérêt général présentant un intérêt pour les communes et EPCI membres. Cependant, les dépenses de toute nature, qu'elles soient d'investissement ou de fonctionnement, seront supportées par les seuls communes ou EPCI membres, qui auront expressément adhéré aux projets concernés.

D'un commun accord entre les membres, les frais de fonctionnement du SIERBIG seront répartis entre tous les membres.

Le SIERBIG assure l'exercice des compétences suivantes :

1- Handicap :

Dans le champ du handicap mental et de la déficience intellectuelle, aménagement d'équipements publics et / ou de services portant notamment sur :

- └ L'hébergement des personnes handicapées ;
- └ Le travail des personnes handicapées ;
- └ L'accompagnement de la personne handicapée et le développement de son autonomie.

2- Transports urbains de personnes : réseau de transport public « Valmy » à l'exception de la ligne 37, gérée par la CAPV,

3- Petite enfance :

A ce jour :

Conduite d'un partenariat avec l'association « la Santé, c'est le Bonheur » portant sur la gestion d'une crèche familiale située, 5, villa de la Croix Blanche à Enghien-les-Bains (95880)

4- Aide à la personne :

└ Aménagement et gestion d'un équipement hébergeant une Equipe Paramédicale Itinérante de Nuit à Domicile à destination des personnes âgées en perte d'autonomie (EPINAD) ;

└ Conduite d'un partenariat, pour tous les services reçus en gestion par les autorités de tutelle (Service de Soins Infirmiers A Domicile, méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'autonomie - MAIA, Réseau de santé Joséphine (Centres Locaux d'Information et de Coordination gérontologique - CLIC, équipes Spécialisées Alzheimer A Domicile ...) avec les associations :

- └ Association pour le Développement des Services de Soins Infirmiers à Domicile « ADSSID » ;
- └ Association Gérontologique Vallée de Montmorency - Rives de Seine (AGVMRS).

Cette liste n'étant pas limitative, le SIERBIG peut, par délibération du Comité syndical et sur demande des

communes ou des EPCI associés et intéressés, étudier, réaliser et gérer tous les projets présentant un caractère d'intérêt général pour ses membres. :

#### **ARTICLE 6 : FINANCES**

Les recettes du SIEREIG définies à l'article L 5212-19 du CGCT comprennent :

- └ La contribution des membres ;
- └ Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- └ Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, de la Région, du Département, des EPCI et de leurs établissements publics ;
- └ Les produits des dons et legs ;
- └ Le produit des emprunts ;
- └ Toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur, présents ou à venir.

#### **ARTICLE 7 : DESIGNATION DU COMPTABLE**

Le syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de comptable sont assurées par une personne désignée par le Préfet, après avis préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise.

Les fonctions de comptable public du SIEREIG sont exercées par le Trésorier Principal compétent territorialement.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les conseils délibérants des communes et EPCI membres se prononcent dans un délai de trois (3) mois suivants la notification de la proposition prévue aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du CGCT. A défaut, ils sont réputés avoir donné accord.

La même procédure est applicable à l'adhésion ou au retrait d'un membre.

Le retrait d'un membre pourra être prononcé par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L 5711-5 du CGCT.



En cas de retrait d'un membre en cours d'année, la contribution annuelle reste due.

#### **ARTICLE 9 : REGLES D'ACQUISITION, DE CESSION ET DE MISE A DISPOSITION**

Les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par le syndicat donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. La délibération est prise au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 5211-37 du CGCT.

Lorsque cette opération est envisagée dans le cadre d'une convention avec une commune, copie de cette délibération est transmise à la commune concernée dans les deux mois suivant son adoption.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées par syndicat est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant. Ce bilan est annexé au Compte Administratif.

#### **ARTICLE 10 : DISSOLUTION DU SYNDICAT**

En cas de dissolution du Syndicat mixte, il lui sera fait application des dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT.

Certifié exécutoire,  
La délibération et annexe ayant été reçues  
par le représentant de l'Etat  
le  
et les formalités de publicité  
ayant été effectuées  
le

Le Président,

M. Luc STREHAIANO